

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Département : ISERE (38)
Forêt domaniale de : Grande Chartreuse

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Contenance : 8466,45 ha

Révision d'aménagement forestier
(2002 – 2017)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

VU les articles L-133.1, R 133.1 et R 133.2 du Code Forestier

VU l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 1991 réglant
l'aménagement de la Forêt domaniale de Grande Chartreuse.

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National
des Forêts,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La forêt domaniale de GRANDE CHARTREUSE (Isère), d'une contenance de 8466,45 ha, est composée de 4816 ha boisés de peuplements productifs, 1096 ha boisés de peuplements marginaux, et 2554 ha non boisés (1833 ha de pelouses et 721 ha de falaises et pierriers). Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre majoritairement résineux tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages et l'accueil du public, et, localement, à la protection physique contre les risques naturels (crues torrentielles, chutes de blocs, avalanches, glissements de terrain), à l'accueil du public intense, à l'exercice du pastoralisme, à la conservation d'habitats et d'espèces remarquables ainsi qu'à la protection d'un paysage particulier.

ARTICLE 2 – Elle est divisée comme suit :

- 1^{ère} série (3875 ha) de production,
- 2^{ème} série (552,26 ha) de protection physique - production,
- 3^{ème} série (660,04 ha) d'accueil du public,
- 4^{ème} série (1006,03 ha) d'intérêt pastoral,
- 5^{ème} série (1129 ha) d'intérêt écologique général,
- 6^{ème} série (1122,88 ha) d'intérêt écologique particulier,
- 7^{ème} série (121,24 ha) de protection paysagère.

ARTICLE 3 – La 1^{ère} série sera traitée, pour ce qui concerne sa partie boisée exploitable (3760 ha), en futaie irrégulière par bouquets et parquets de sapin (35%), épicéa (23%), résineux divers (1%), hêtre (25%), érable sycomore (10%), frêne (2%) et feuillus divers (4%).

Pendant une durée de 16 ans (2002 – 2017) :

- 3760 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance ; 800 ha y seront régénérés,
- 115 ha dont 13 ha non boisés seront maintenus en l'état.

ARTICLE 4 – La 2^{ème} série sera traitée, pour ce qui concerne sa partie boisée exploitable (201 ha), en futaie irrégulière par bouquets et parquets de sapin (45%), épicéa (7%), résineux divers (1%), hêtre (31%), érable sycomore (6%), frêne (5%) et feuillus divers (5%).

Pendant une durée de 16 ans (2002 – 2017) :

- 201 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance ; 36 ha y seront régénérés,
- 351,26 ha dont 266 ha non boisés seront maintenus en l'état.

ARTICLE 5 – La 3^{ème} série sera traitée, pour ce qui concerne sa partie boisée exploitable (272 ha), en futaie irrégulière par bouquets et parquets de sapin (44%), épicéa (18%), hêtre (22%), érable sycomore (9%), frêne (2%) et feuillus divers (5%).

Pendant une durée de 16 ans (2002 – 2017) :

- 272 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance ; 54 ha y seront régénérés,
- 388,04 ha dont 360 ha non boisés seront maintenus en l'état.

ARTICLE 6 – La 4^{ème} série, entièrement non boisée, sera consacrée à l'exercice d'un élevage extensif avec maintien des espaces ouverts.

Pendant une durée de 16 ans (2002 – 2017), elle fera l'objet d'une gestion pastorale adaptée et des travaux nécessaires d'amélioration de la valeur des parcours.

ARTICLE 7 – La 5^{ème} série sera laissée à son évolution naturelle, sauf sur une surface boisée exploitable de 81 ha qui sera traitée en futaie irrégulière par bouquets et parquets. Sa composition prévisionnelle en essences à l'issue de la période est la suivante : sapin (22%), épicéa (34%), résineux divers (1%), hêtre (15%), érable sycomore (2%), frêne (1%), feuillus divers (1%).

Pendant une durée de 16 ans (2002 – 2017) :

- 81 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance ; 7 ha y seront régénérés,
- 1048 ha, incluant 639 ha non boisés, seront laissés en évolution naturelle.

ARTICLE 8 – La 6^{ème} série correspond à quatre réserves biologiques dirigées ou intégrales (dont deux à créer) sur une surface de 460,39 ha ainsi qu'à la partie de forêt domaniale incluse dans la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse sur 845,27 ha.

Une surface boisée exploitable de 162 ha sera traitée en futaie irrégulière par bouquets et parquets.

La composition prévisionnelle en essences de sa surface boisée (853 ha) à l'issue de la période est : sapin (22%), épicéa (34%), résineux divers (1%), hêtre (15%), érable sycomore (2%), frêne (1%) et feuillus divers (1%).

Pendant une durée de 16 ans (2002 – 2017) :

- 162 ha feront l'objet de coupes assises par contenance ; 34 ha y seront régénérés,
- 960,88 ha incluant 270 ha non boisés seront laissés en évolution naturelle.

Par ailleurs, 271,06 ha donneront lieu à la création de deux réserves biologiques (dirigées et intégrales).

ARTICLE 9 – La 7^{ème} série, entièrement boisée, sera traitée en futaie irrégulière pied par pied, avec un objectif à long terme de futaie jardinée, de sapin (43%), épicéa (18%), hêtre (22%), érable sycomore (10%), frêne (2%) et feuillus divers (5%).

Pendant une durée de 16 ans (2002 – 2017), la totalité de la série sera parcourue par des coupes assises par contenance.

ARTICLE 10 – Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **28 JUIL. 2004**

Pour le Ministre et par délégation

La Sous-Directrice de la Forêt, et du Bois


Claire HUBERT